

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.*

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Henry Berger, *député*, sous le numéro 817.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *sénateur, président* ; Henry Berger, *député, vice-président, rapporteur pour l'Assemblée nationale* ; André Rabineau, *sénateur, rapporteur pour le Sénat*.

*Membres titulaires* : MM. Paul Caillaud, René Caille, Jean-Pierre Delalande, Alain Gérard, Antoine Gissinger, Alain Madelin, *députés* ; MM. Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, Pierre Sallenave, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Henri Bayard, Alexandre Bolo, Robert-Félix Fabre, Roger Fenech, Francis Geng, Jean-François Mancel, Francisque Perrut, *députés* ; MM. Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet, Hector Viron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légial.) : 702, 747 et in-8° 102.

Sénat : 116, 152 et in-8° 45 (1978-1979).

---

Emploi. — Entreprises - Salariés - Sécurité sociale - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code rural.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, s'est réunie au Sénat le mercredi 20 décembre 1978, sous la présidence de M. Mézard, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

*Président* ..... M. Robert Schwint, sénateur

*Vice-président* ..... M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

— M. Henry Berger, député, pour l'Assemblée nationale,

— M. André Rabineau, sénateur, pour le Sénat.

Après les observations de M. Henri Berger et de M. André Rabineau, la commission a décidé de retenir, pour l'ensemble du projet de loi, la rédaction du Sénat, à l'exception de la durée d'application de la loi, prévue à l'article premier, dont le terme sera ramené du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1980.

La commission mixte paritaire propose l'adoption du texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Article premier.

Les salariés involontairement privés d'emploi, avant le 31 décembre 1980, qui, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance mentionné à l'article L. 351-11 du Code du travail, bénéficient, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, du maintien des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 et de l'article L. 351-5 du même Code.

Le paiement de ces allocations est versé en une fois.

#### Art. 2.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du Code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi, et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

.....

### Texte adopté par le Sénat

#### Article premier.

L'allocation visée à la section première du chapitre premier du titre cinquième du Livre troisième du Code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi qui, avant le 31 décembre 1981, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.

Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

#### Art. 2.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi, et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du Code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

.....

.....

## **TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

### **Article premier.**

L'allocation visée à la section première du chapitre premier du titre cinquième du Livre troisième du Code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi qui, avant le 31 décembre 1980, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.

Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

### **Art. 2.**

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

.....

### **Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande,

continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

.. .. .